



Règlement cantine

Art 1 : Le service de restauration scolaire est organisé sous la responsabilité de la commune. Les repas sont livrés par la SA API, 3 rue Nicolas Appart à GIGEAN (34770), répondant à tous les critères et obligations en vigueur. La municipalité s'engage à mettre du personnel qualifié qui veille à la qualité et à la sécurité du service de restauration.

Art 2 : Le présent règlement est affiché à l'entrée du restaurant scolaire. Il est applicable dès lors que l'enfant est inscrit au restaurant scolaire. L'inscription est validée par la remise d'un dossier de renseignements qui permet de disposer de l'adresse, numéros de téléphone, personnes à joindre en cas de nécessité. Le restaurant fonctionne de 12h à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et de 12h à 13h00 le mercredi.

Art 3 : Inscription de l'enfant : L'inscription au restaurant scolaire se réalise par le biais du site internet : www.logicielcantine.fr/sthilairedozilhan. **Le prix a été fixé par délibération du conseil municipal à 3€70.** L'inscription doit être finalisée sur le site avant le jeudi midi (pour la semaine suivante). Elle peut être réalisée à la semaine ou au mois, selon votre choix, (dernier jeudi du mois en cours pour le mois suivant, toujours avant midi).

Art 4 : Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, même avec un certificat médical. En cas d'allergie alimentaire signalée dans la fiche de renseignements, des plats de substitution pourront être proposés à l'enfant.

Art 5 : Le repas scolaire doit être un moment de détente et de plaisir pour les enfants. Dans cet objectif, il est indispensable que chaque enfant, quel que soit son âge, soit à l'écoute de personnel communal et respecte la discipline. En cas de comportement inadapté, un mot sera notifié dans le carnet périscolaire. Si le comportement inadapté persiste, une convocation en mairie sera adressée aux parents afin de rechercher ensemble les solutions à mettre en œuvre. Les mesures d'exclusion n'interviendront qu'en dernier recours sur décision du conseil municipal. Les agents de la mairie ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des accidents qui pourraient être provoqués par le comportement d'un enfant indiscipliné.